

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14 Avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



OPJET

21 RUE GAY LUSSAC
ZI DE MITRY COMPANS
77 290 MITRY-MORY

Références : E/23 - 1067
Code AIOT : 0100019187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement OPJET implanté 21 RUE GAY LUSSAC ZI DE MITRY COMPANS 77 290 MITRY-MORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPJET
- 21 RUE GAY LUSSAC ZI DE MITRY COMPANS 77 290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0100019187
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est un entrepôt couvert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du classement ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit positionner ses activités au titre de la nomenclature des ICPE et transmettre le volume de l'entrepôt, le nombre d'emplacements palettes disponibles et le poids moyen des palettes contenant des matières combustibles stockées dans l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2
Thème(s) : Illégaux, Classement rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 511-1 A : Au sens du présent titre [Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement], l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A. Article L. 511-1 : ont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la

conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L. 511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Le 21/03/2023, l'inspection des installations classées s'est rendue dans l'établissement OPJET situé 21 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77290) afin de recenser le type de produits stockés ainsi que la masse totale présente dans l'entrepôt pour vérifier le possible classement de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE.

Le personnel présent sur place n'a pas souhaité donner ces éléments de réponse et a pris les coordonnées de l'inspecteur afin que le responsable du site puisse transmettre les informations demandées ultérieurement.

L'inspection des installations classées n'a, à ce jour, pas reçu ces informations.

L'exploitant doit positionner ses activités au titre de la nomenclature des ICPE et transmettre le volume de l'entrepôt, le nombre d'emplacements palettes disponibles et le poids moyen des palettes contenant des matières combustibles stockées dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois